



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité
Unité Police des Eaux Douces

Commune de CINTRE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-75 et suivants;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et notamment son article 8 relatif à la préservation des zones humides et de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.2. relatif aux prescriptions aux zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau...) ;

Vu le rapport de manquement du 13 février 2017 dressé par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (assermentée au titre de la Police de l'Eau);

Vu la notification de ce rapport de manquement le 17 février 2017 à M. Le Gérant du GAEC DE LA BOFFETIERE – La Boffetière – 35310 CINTRE (l'auteur des faits), l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées;

Vu l'absence d'observation formulée par M. Le Gérant du GAEC DE LA BOFFETIERE sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées;

Considérant :

- Les investigations effectuées en date du 17 janvier 2017, par Mme CARIOU Gwenaëlle et M. MARQUER Christophe, inspecteurs de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine faisant état de travaux de drainage sur la parcelle identifiée au cadastre section OA n°557, située au lieu-dit « Les Bordes » sur la commune de CINTRE (35), parcelle délimitée en partie Sud en zone humide;

- Que M. Le Gérant du GAEC DE LA BOFFETIERE exploite la parcelle identifiée au cadastre section OA n°557 au lieu dit « Les Bordes » sur la commune de CINTRE (35);
- Que M. Le Gérant du GAEC DE LA BOFFETIERE reconnaît avoir procédé, au cours du mois d'octobre 2016, à des travaux de drainage de la partie Sud de la parcelle cadastrée section OA n°557 sans avoir connaissance de la qualification de zone humide de ce secteur;
- Qu'au regard des investigations effectuées par les deux inspecteurs de l'environnement, la surface de la zone humide drainée est de 2 400m² environ (voir délimitation de cette zone humide drainée en annexe du rapport de manquement) ;
- Que les travaux exécutés sont non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles et notamment son article 4.1.2. relatif à l'interdiction de drainer des zones humides;
- Que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1^{er} à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- Que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

M. Le Gérant du GAEC DE LA BOFFETIERE domicilié au lieu dit « La Boffetière » à CINTRE (35310) est **MIS EN DEMEURE** avant le **30 septembre 2017** :

- de respecter l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014, à savoir de respecter l'interdiction de drainer des zones humides.
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Unité Police de l'Eau) de la date de réalisation effective des travaux.

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour M. Le Gérant du GAEC DE LA BOFFETIERE de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et des sanctions pénales prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent :

- pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- et par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture; une copie en sera déposée en mairie de CINTRE (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

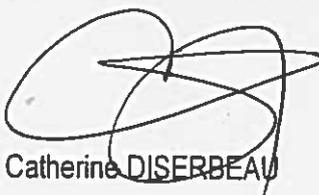
Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et M. le Maire de CINTRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

02 MAI 2017

Fait à RENNES, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service EAU et BIODIVERSITE



Catherine DISERBEAU

